

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL501

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac et M. Castellani

ARTICLE 3

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BA Au troisième alinéa de l'article 100-5, après le mot : « être », sont insérés les mots : « interceptées, enregistrées et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher toute interception et tout enregistrement des conversations entre un avocat et son client dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

Actuellement, l'article 100-5 du code de procédure pénale interdit la transcription des correspondances entre un avocat et son client. Faute d'évolution législative, cette disposition est devenue faillible, il est, de manière implicite, possible d'écouter et d'enregistrer ces mêmes correspondances. Il s'agit d'une atteinte directe au secret professionnel de l'avocat et aux droits de la défense.

Il est donc proposé d'interdire l'enregistrement, la captation et l'interception des conversations entre un avocat et son client.